

AUX ENTREPRISES MEMBRES DE L'UGTP  
(Gros Œuvre)

Genève, le 17.12.21  
PRU/JD/29.001/256088

**Salaires 2022 du Gros Œuvre et déductions sociales**  
**Informations générales**

---

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Au niveau des obligations conventionnelles et sociales, l'année 2022 n'apportera que peu de changements :

- la Convention Nationale (la « CN 2019 ») reste valable jusqu'au 31.12.2022 ;
- la CCT FAR reste valable jusqu'au 31.12.2024 ;
- les salaires réels et minima restent inchangés ;
- AVS : le taux des allocations familiales baisse de 2.45% à 2.40% ;
- Le nombre de jours fériés payés passe de 7 à 6 jours.

Nous avons marqué d'une  les chapitres avec des changements.

Contenu de la circulaire :

1	<u>Salaires réels</u>	6	<u>Assurances sociales/déductions</u>
2	<u>Salaires minima</u>	6.1	Assurance perte de gain
2.1	Salaires minima et qualification	6.2	Nouveautés AVS
2.2	Les salaires des apprentis	6.3	Nouveautés SUVA
2.3	Panier journalier	6.4	LPP
		6.5	Impôts à la source
3	<u>Obligations particulières</u>	7	<u>Autres informations utiles</u>
3.1	Passage de la classe C en B	7.1	Ass. garantie de construction
3.2	Entretiens de qualification	7.2	Assurance RC parapluie
3.3	Mensualisation des salaires	7.3	Attestation Multipack
3.4	Versement du salaire	7.4	Contrôle des chantiers
3.5	Travail à temps partiel	7.5	Sortie UGTP
3.6	Protection des travailleurs âgés	7.6	Assemblée Générale de l'UGTP
4	<u>Retraite anticipée FAR</u>	8	<u>Annexes</u>
5	<u>Durée de travail et calendrier</u>	8.1	Calendrier vacances / jf GE-VD-F
5.1	Calendrier annuel	8.2	Calendrier de référence CPGO
5.2	Temps de travail	8.3	Modèle : entretien d'évaluation
		8.4	Calendrier jours fériés 2022

\* \* \* \* \*

## 1. Salaires réels

Les salaires réels ne sont pas augmentés par convention obligatoire. Vous êtes bien entendu libre de le faire si vous le souhaitez.

Au cas où vous accordez volontairement une augmentation, nous vous recommandons de faire signer la déclaration suivante à vos ouvriers :

*« Le travailleur/employé/etc. soussigné confirme avoir pris connaissance du fait que la présente augmentation sera un « à-valoir » sur la prochaine augmentation conventionnelle obligatoire des salaires ».*

## 2. Salaires minima du Gros Œuvre

### 2.1 Salaires minima et qualification

**Attention** : les salaires minima ne comprennent pas la pause de 2.9%.

Salaires (x13)	CE	Q	A	B	C
par mois	6'240	5'793	5'584	5'272	4'708
par heure	35.45	32.90	31.70	29.95	26.75

Les classes sont définies de la manière suivante :

<b>Classe CE</b>	<b>Chef d'équipe ;</b> Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
	Salaires mensuel   <b>CHF 6'240.00</b>
	Salaires horaire   <b>CHF 35.45</b>
<b>Classe Q</b>	<b>Travailleur qualifié de la construction</b> tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité) ;  <b>Grutier ;</b>  <b>Conducteur d'engins dont la conduite nécessite un CFC.</b>
	Salaires mensuel   <b>CHF 5'793.00</b>
	Salaires horaire   <b>CHF 32.90</b>

<u>Classe A</u>	<p>Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-constructeur de routes AFP ;</p> <p>Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel :</p> <p>1. En possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA <u>ou</u></p> <p>2. Recon nu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise <u>ou</u></p> <p>3. Avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.</p> <p><b>Machiniste/conducteur des engins suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2)</li> <li>- Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3)</li> <li>- Pelles araignée (M4)</li> <li>- Répandeuces – finisseuses (M5)</li> <li>- Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6)</li> <li>- Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7)</li> </ul> <p><b>Chauffeur</b></p> <table border="1" data-bbox="453 1128 1410 1196"> <tr> <td>Salaire mensuel</td> <td>CHF 5'584.00</td> </tr> <tr> <td>Salaire horaire</td> <td>CHF 31.70</td> </tr> </table>	Salaire mensuel	CHF 5'584.00	Salaire horaire	CHF 31.70
Salaire mensuel	CHF 5'584.00				
Salaire horaire	CHF 31.70				
<u>Classe B</u>	<p>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification selon l'article 44 al.1, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. La règle est que cette promotion intervient au plus tard après 3 ans d'activité d'ouvrier de la construction.</p> <p><b>Machiniste/conducteur des engins suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1)</li> <li>- Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1)</li> <li>- Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1)</li> <li>- Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1)</li> <li>- Grues de déchargement (grues de camion) (M1)</li> <li>- Plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)</li> <li>- Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2)</li> <li>- Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3)</li> </ul> <table border="1" data-bbox="453 1890 1410 1957"> <tr> <td>Salaire mensuel</td> <td>CHF 5'272.00</td> </tr> <tr> <td>Salaire horaire</td> <td>CHF 29.95</td> </tr> </table>	Salaire mensuel	CHF 5'272.00	Salaire horaire	CHF 29.95
Salaire mensuel	CHF 5'272.00				
Salaire horaire	CHF 29.95				
<u>Classe C</u>	<p>Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles</p>				

	Salaire mensuel	CHF 4'708.00
	Salaire horaire	CHF 26.75

## 2.2 Les salaires des apprentis du Gros Œuvre

Les salaires des apprentis restent inchangés. Nous vous rappelons que les apprentis ont droit au panier journalier pour les jours travaillés en entreprise.

Salaire (x13, + pause)	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
par mois	1'088.-	1'995.-	2'902.-
par heure	6.-	11.-	16.-

Attention : si le futur apprenti travaille en entreprise pendant la phase transitoire jusqu'au début de son contrat d'apprentissage, le salaire d'un apprenti est dû. Si le travailleur ne commence pas son apprentissage sans faute de sa part, le salaire de la classe C est dû ultérieurement (art 45 al 1 lit e).

## 2.3 Panier journalier

Le panier reste à **CHF 25.-** par jour travaillé. Il n'existe plus de demi-panier.  
NB : Le panier n'est pas dû pendant les jours fériés, les vacances, les absences pour maladie ou accident à 100%.

## 3. Obligations particulières en relation avec les salaires du Gros Œuvre

### 3.1 Passage de la classe salariale C en catégorie B

**Nous vous rappelons** que l'art 42 al.1, lit. a de la CN prévoit qu'un ouvrier passe de la catégorie « manœuvre » (C) en catégorie « ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles » (B) après 36 mois d'activité.

Toutefois, l'employeur peut refuser cette promotion en cas de qualification insuffisante selon l'art 44 al 1 CN (voir ci-après. Pt 3.2), moyennant information à la Commission Paritaire CPGO. **Attention** : Si vous décidez de ne pas accorder cette promotion, vous devez faire un entretien avec l'ouvrier concerné, établir un bref procès-verbal pour en documenter les raisons et faire contresigner ce procès-verbal par l'ouvrier. L'information à la CPGO peut se faire via le Secrétariat du GGE, il suffira de nous le signaler.

### 3.2 Entretiens de qualification

Il est prévu que le travailleur est qualifié chaque année par l'employeur durant les quatre derniers mois de l'année civile.

La qualification tient compte (voir modèle en annexe) :

- de la disponibilité du travailleur ;
- de ses capacités professionnelles ;
- de son rendement ;
- de son comportement quant à la sécurité au travail.

### **3.3 Mensualisation des salaires payés à l'heure après 7 mois**

Nous vous rappelons l'art 47 CN qui prévoit que lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze.

### **3.4 Versement du salaire sur un compte bancaire**

L'art 47 al 2 prévoit que le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire ; les paiements en espèces n'ont pas d'effet libératoire. Le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées.

### **3.5 Travail à temps partiel**

L'art 23 al 3 prévoit que toute relation de travail à temps partiel doit être fixée par un contrat écrit, spécifiant exactement la part de la durée annuelle de travail. Nous vous recommandons fortement de spécifier avec précision dans le contrat les jours que l'employé travaillera dans la semaine.

### **3.6 Protection des travailleurs âgés**

L'art 19 al 3 de la CN prévoit que lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de plus de 55 ans ou plus, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné pour trouver des solutions pour maintenir les relations de travail.

**Attention** : la décision finale concernant la résiliation revient à l'employeur. La CPGO met à disposition des employeurs un service de réinsertion des ouvriers âgés de plus de 55 ans.

De surplus, l'art 19 al 1bis spécifie les délais de résiliation particuliers applicables aux travailleurs qui ont 55 ans révolus.

## **4. Retraite anticipée FAR**

La cotisation FAR des salariés reste inchangée à 7.75%, soit 2.25% pour l'employé et 5.5% pour l'employeur.

## 5. Durée de travail et calendrier

### 5.1 Calendrier annuel

Veillez trouver ci-joint le calendrier de référence de la CPGO. L'employeur a la possibilité de soumettre à la CPGO pour approbation un calendrier propre à l'entreprise.

Les points les plus importants :

Total des heures annuelles	2112 h
Horaire d'hiver à 7.75 h / jour	janvier / février / mars octobre / novembre / décembre
Horaire d'été à 8.75 h / jour	avril / mai / juin / juillet / août / septembre
Total annuel des jours fériés	6
Total jours compensés	4
Total jours travaillés	250
Fermeture de fin d'année	Jeudi 22 décembre 2022 à 17h00
Réouverture	Lundi 02 janvier 2023 à 08h00

Le calendrier officiel de la CPGO vous a déjà été distribué, et il peut être consulté sur [www.cpgo-ge.ch](http://www.cpgo-ge.ch). Si vous souhaitez adopter votre propre calendrier de travail, vous devez en informer la CPGO avant mi-janvier.

A toutes fins utiles, nous vous remettons ci-joint également le tableau avec les jours fériés officiels et les vacances scolaires de Genève, Vaud et France voisine.

### 5.2 Quelques remarques sur le temps de travail

- La **pause de 15 minutes** est payée à raison de 2.9% du salaire brut mensuel et ne compte pas comme heures de travail.
- **Relèvement des limites mensuelles d'heures supplémentaires :**  
Les limites mensuelles d'heures supplémentaires sont relevées de 20 h par mois aujourd'hui à 25 h. Ainsi, chaque mois, il est possible de reporter un maximum de 25 heures supplémentaires pour autant et aussi longtemps que le total de 100 heures ne soit pas dépassé.
- **Compensation du solde d'heures supplémentaires jusqu'à fin avril :**  
Les entreprises ont désormais jusqu'à fin avril pour procéder à la compensation des heures supplémentaires, et non plus jusqu'à fin mars.
- **Réglementation spéciale pour la pose de revêtements :**  
Les entreprises bénéficient de réglementations spéciales supplémentaires pour la planification des horaires de travail (calendrier des horaires de travail) lorsque les travaux de revêtement représentent au moins 60% des activités de certains secteurs ou équipes de l'entreprise.

- **Pas de cumul du travail du samedi avec les heures supplémentaires :**  
Désormais, les suppléments de salaire pour heures supplémentaires, travail du samedi et travail de nuit ne peuvent plus être cumulés entre eux. Le travail du samedi implique souvent des heures de travail supplémentaire au-delà de 48 heures. L'interdiction de cumul expressément décidée a pour effet de réduire à 25% le supplément perçu jusqu'ici par le travailleur de 50% (supplément pour travail du samedi 25% + supplément au titre des heures supplémentaires 25%).
- **Contrôle des heures travaillées :** Nous vous rappelons que toute entreprise est obligée de par la LTr (loi sur le travail) et par la CN (art 24 al 4 CN) de saisir le temps de travail des employés.

## 6. Assurances sociales et déductions

### 6.1 Assurance perte de gain maladie

La prime 2022 augmente par rapport à celle de 2021 en fonction de la sinistralité (et de la caisse CCB / FER / GGE). Chaque entreprise recevra une fiche avec son taux de prime en début 2020.

### 6.2 AVS/AI/APG

Le taux AVS/AI/APG reste à 10.6%, soit à 5.3% de déduction pour le salarié et à 5.3% pour l'employeur, y compris le coût du congé paternité entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le taux pour l'assurance maternité reste à 0.043%, soit à 0.086% de déduction pour le salarié et à 0.086% pour l'employeur.

Enfin la retenue employeur pour les allocations familiales passe de 2.45% à 2.40%.

La contribution « petite enfance », entrée en vigueur en 2020, n'a pas changé, et s'élève à 0.07% de la masse salariale facturée aux employeurs.

**ATTENTION :** l'introduction d'un congé paternité au niveau fédéral supprime les clauses contenues dans les conventions collectives ou dans les contrats individuels. Le droit fédéral est impératif et plus avantageux pour les employés. Par conséquent, le congé paternité prévu dans une CCT ou dans un contrat de travail ne se cumule pas avec les 14 jours prévus dans la nouvelle loi.

### 6.3 SUVA

Le gain maximal assuré par la LAA reste à CHF 148'200.-.

Les taux de cotisations des accidents professionnels et non professionnels baisseront légèrement en 2022.

## 6.4 LPP

Pour les entreprises inscrites à la CPPIC : voir les circulaires reçues directement de la Caisse et merci de consulter le site : [www.cppic.ch](http://www.cppic.ch). La Caisse va très bien, le taux de couverture 2020 reste élevé à 119.2%. La rémunération du capital s'élevait à 1%.

Pour les entreprises inscrites à la CPC : la Caisse va très bien, le taux de couverture 2020 reste élevé à 123.1%. En plus, le Conseil de Fondation a décidé de rémunérer les capitaux épargne des assurés avec 2% supplémentaire en 2021, soit 3% au lieu de 1% obligatoire. Enfin, tous nos rentiers ont reçu une 13ème rente cette année. Merci de consulter également le site [www.fondation-cpc.ch](http://www.fondation-cpc.ch).

## 6.5 Impôts à la source

La commission de perception pour l'employeur passe de 2% actuellement à 1% en 2022.

**RAPPEL** : La loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative a été modifiée par les Chambres fédérales en date du 16 décembre 2016. Dans le cadre de son application cantonale, le Grand Conseil genevois a modifié la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) en date du 16 janvier 2020 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2021. Pour plus d'informations, voir la circulaire « salaires 2021 ».

## 7. Autres informations utiles

### 7.1 Assurance de garantie de construction

Les membres du GGE peuvent bénéficier du contrat cadre conclu par le GAP pour une couverture d'assurance « garantie d'exécution », « garantie d'acompte » et « garantie d'ouvrage ». Le Secrétariat vous fournira volontiers de plus amples renseignements.

### 7.2 Assurance RC parapluie

La Zurich continue à nous assurer en responsabilité civile excédentaire, soit une couverture qui part du montant assuré par votre propre police d'assurance RC entreprise jusqu'au plafond de CHF 10 millions en cas de sinistre. La police du GGE porte le numéro 15.789.782.

Pour les entreprises membres de la SSE et de la FER, la policé RC parapluie de la FMB (Axa Winterthur) s'applique.

### 7.3 Attestation Multipack

Nous vous rappelons que l'attestation Multipack est un document officiel et que seule la Caisse du GGE est habilitée à l'émettre. Toute modification par l'entreprise d'une attestation de la Caisse est considérée comme un faux dans les titres, entraînant la radiation automatique de l'entreprise avec effet immédiat ainsi que le dépôt d'une plainte pénale.

Dès janvier 2022, sur initiative de notre Association, toutes les caisses professionnelles genevoises peuvent fournir un complément « Equivalent Plein Temps EPT ». Ce complément a pour objectif de discréditer les entreprises qui déclarent faussement des temps partiels.

### 7.4 Contrôle des chantiers

N'hésitez pas à contacter le Bureau de Contrôle des Chantiers BCC si vous êtes témoin d'un chantier qui fait travailler des ouvriers au noir :

Téléphone : 022.715.08.88

Email : [bccinfo@bureaucontrole.ch](mailto:bccinfo@bureaucontrole.ch)

### 7.5 Sortie de l'UGTP

Une sortie est prévue au printemps 2022.

### 7.6 Assemblée Générale de l'UGTP

L'Assemblée générale de l'UGTP n'a pas encore été fixée, mais elle aura probablement lieu en décembre 2022.

### 7.7 Chroniques du chantier

Depuis le mois de mai 2020, nous vous communiquons des informations pratiques, théoriques et actuelles sur votre activité en général et sur la gestion entrepreneuriale en particulier, avec son panel de questions générales, contractuelles, administratives, juridiques et fiscales.

Nous vous invitons vivement à les consulter.

\* \* \* \* \*

N'oubliez pas de visiter régulièrement notre site [www.ugtp.ch](http://www.ugtp.ch).

\* \* \* \* \*

Nous vous souhaitons de très bonnes Fêtes et formulons nos meilleurs vœux pour l'année 2022 !

Votre Secrétariat

Annexes :

- Calendrier vacances et jours fériés 2022 GE-VD-France
- Modèle : entretien d'évaluation
- Calendrier jours fériés 2022

**Calendrier des jours fériés et vacances scolaires 2022**

	GE VD F	Jours Fériés Genève, Vaud, France (zone A)	GE VD F	Vacances scolaires premier jour	Vacances scolaires dernier jour
<b>Janvier</b>	GE/VD/F	samedi 1er janvier, Nouvel An	GE	vendredi 24.12.21	dimanche 09.01.2022
	VD	dimanche 2 janvier, Saint Berchtold	VD	vendredi 24.12.21	dimanche 09.01.2022
			F	samedi 18.12.2021	dimanche 02.01.2022
<b>Février</b>			GE	samedi 12.02.2022	dimanche 20.02.2022
			VD	samedi 19.02.22	dimanche 27.02.22
			F	samedi 12.02.22	dimanche 27.02.22
<b>Avril</b>	GE/VD	vendredi 15.04.2021, Vendredi Saint	GE	jeudi 14.04.22	dimanche 24.04.22
	GE/VD/F	lundi 18.04.2021, Lundi de Pâques	VD	vendredi 15.04.22	dimanche 01.05.22
			F	samedi 16.05.22	dimanche 01.05.22
<b>Mai</b>	GE/VD/F	dimanche 1er mai, Fête du Travail	GE	jeudi 26.05.22	
	F	dimanche 8 mai, Fête de la Victoire 1945	VD	jeudi 26.05.22	dimanche 29.05.22
	GE/VD/F	jeudi 26 mai, Ascension	F	jeudi 26.05.22	dimanche 29.05.22
<b>Juin</b>	GE/VD/F	lundi 06 juin , Pentecôte			
<b>Juillet</b>	F	jeudi 14 juillet, Fête Nationale	GE	samedi 02.07.22	dimanche 21.07.22
			VD	samedi 02.07.22	dimanche 21.07.22
			F	vendredi 08.07.22	mercredi 31.08.22
<b>Août</b>	GE/VD	lundi 1er août, Fête Nationale			
	F	lundi 15 août, Assomption			
<b>Septembre</b>	GE	jeudi 8 septembre, Jeûne Genevois			
	VD	lundi 19 septembre, Jeûne fédéral			
<b>Octobre</b>			GE	samedi 22.10.22	dimanche 30.10.22
			VD	samedi 15.10.22	dimanche 30.10.22
			F	samedi 22.10.22	dimanche 06.11.22
<b>Novembre</b>	F	mardi 1er novembre, Toussaint			
	F	vendredi 11 novembre, Fête de l'Armistice			
<b>Décembre</b>	GE/VD/F	dimanche 25 décembre, Noël	GE	samedi 24.12.22	dimanche 08.01.23
	GE	samedi 31 décembre, Restauration de la République	VD	samedi 23.12.22	dimanche 08.01.23
			F	samedi 17.12.22	lundi 02.01.23

**Entretien d'évaluation**  
**Pour les collaborateurs de la classe de salaire C**  
(au sens de l'art. 42, al. 1 en lien avec l'art. 44 CN)

**A. Données personnelles**

Nom, prénom .....  
Date de naissance .....  
Fonction/classe de salaire .....  
Entrée dans l'entreprise .....  
Nom de l'évaluateur/trice .....  
Fonction .....  
Date de l'évaluation .....  
Période d'évaluation .....

**B. Tâches**

Le collaborateur s'est vu confier les tâches suivantes dans l'entreprise :

.....  
.....

**C. Critères d'évaluation et appréciation**

Légende, notes et explication des critères :

- Critères « disponibilité » : attitude au travail, envers les collègues, supérieurs et clients ; travail en équipe ; comprend les directives et les met en application ; connaissance de la langue française ; est fiable et respecte les délais et les prescriptions ; sincérité.
- Critères « Capacités professionnelles » : expérience ; expertise ; compétences ; savoir-faire ; résolution de problèmes ; autonomie/besoin d'instructions et de surveillance.
- Critères « Rendement / résultat du travail » : rendement du point de vue qualité et quantité ; efficacité ; prend soin du matériel ; concentration et précision.
- Critères « Sécurité au travail » : suit les directives ; respecte les règles de sécurité ; porte l'équipement de protection.

4 = très bien, donne droit à la promotion  
3 = fait bien son travail, mais ne justifie pas de promotion  
2 = suffisant, c.à.d. le collaborateur fait ce qui est attendu de lui  
1 = insuffisant

	4	3	2	1	Motifs / remarques
1. Disponibilité					
2. Capacités professionnelles					
3. Rendement / résultat du travail					
4. Sécurité au travail					

Appréciation globale :  4 très bien  3 bien  2 suffisant  1 insuffisant

**D. Mesures / promotion / remarques di collaborateur**

En raison de l'évaluation globale, une promotion dans la classe de salaire B est accordée. La promotion intervient le (date) .....

Suite à l'évaluation globale et/ou pour les raisons suivantes, une promotion dans la classe de salaire B n'est pas accordée :

.....  
 .....

Mesures : .....  
 .....

Remarques du collaborateur :  
 .....

**E. Signatures**

Date : ..... Supérieur(e) \_\_\_\_\_

Date : ..... Collaborateur/trice \_\_\_\_\_

CCT	samedi 01.01.2022  Jour de l'an	dimanche 02.01.2022  Jour de l'an	Vendredi 15.04.2022  Vendredi-Saint	Lundi 18.14.2022  Lundi de Pâques	Dimanche 01.05.2022  Fête du travail	Jeudi 26.05.2022  Jeudi de l'Ascension	Vendredi 27.05.2022  Pont de l'Ascension
Gros Œuvre	samedi, non compensé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel
Echafaudeurs	jour férié reporté		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Second Œuvre	samedi, non compensé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Métiers techniques de la métallurgie	jour férié reporté		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour de vacances obligatoire
Electricien de réseau	samedi, non compensé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable
Parcs et Jardins	jour férié reporté	jour férié reporté	payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel
Non soumis à CCT (techniciens, administratifs)	samedi, non compensé		payé	payé	jour non payé et non compensé	payé	jour ouvrable

CCT	Lundi 06.06.2022  Lundi de Pentecôte	Lundi 01.08.2022  Fête nationale	Jeudi 08.09.2022  Jeudi du Jeûne Genevois	Vendredi 09.09.2022  Pont du Jeûne Genevois	Dimanche 25.12.2022  Noël	Samedi 31.12.2022  Restauration de la République	TOTAL Jours fériés
Gros Œuvre	payé	payé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel	dimanche, non compensé	samedi, non compensé	6
Echafaudeurs	payé	payé	payé	jour ouvrable	jour férié reporté	samedi, non compensé	8 (fixe)
Second Œuvre	payé	payé	payé	jour ouvrable	dimanche, non compensé	samedi, non compensé	6
Métiers techniques de la métallurgie	payé	payé	payé	jour de vacances obligatoire	jour férié reporté	jour férié reporté	9
Electricien de réseau	payé	payé	payé	jour ouvrable	dimanche, non compensé	samedi, non compensé	6
Parcs et Jardins	payé	payé	payé	compensé, heures comprises dans l'horaire annuel	jour férié reporté	jour férié reporté	10
Non soumis à CCT (techniciens, administratifs)	payé	payé	payé	jour ouvrable	dimanche, non compensé	samedi, non compensé	6